



Conseil économique et social

Distr. générale
22 février 2006
Français
Original : espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Cinquième session

New York, 15-26 mai 2006

Points 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire

**Thème spécial : objectifs du Millénaire
pour le développement : redéfinir les objectifs**

Priorités et thèmes actuels

Informations reçues des gouvernements

Argentine

Résumé

Le présent rapport expose les mesures prises par l'Argentine pour donner suite aux recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa quatrième session (16-27 mai 2005).

On y évoque tout d'abord le Plan national de lutte contre la discrimination, qui appelle l'attention sur les conclusions se rapportant aux peuples autochtones, examine le cadre juridique en place et formule des propositions générales ou applicables par les institutions.

Il est ensuite question des initiatives gouvernementales lancées par le biais de l'Institut national des affaires autochtones, qui visent à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement : éliminer la misère et la faim et parvenir à l'éducation primaire pour tous. De plus, comme suite aux recommandations formulées par l'Instance permanente concernant la collecte et la ventilation des données, le rapport décrit la participation autochtone au recensement national de la population et du logement.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Plan national de lutte contre la discrimination	4–32	3
A. Origines de la discrimination en Argentine.	10–26	4
B. Cadre juridique	27–31	5
C. Propositions générales ou applicables par les institutions	32	6
III. Suivi des recommandations mises en œuvre pendant la quatrième session par l'Instance permanente sur les questions autochtones	33–80	11
A. Objectif 1 du Millénaire pour le développement	33–56	11
B. Objectif 2 du Millénaire pour le développement	57–68	15
C. Priorités et thèmes actuels : collecte et ventilation des données	69–80	17

I. Introduction

1. En vertu de l'article 75 (al. 17) de la Constitution argentine, le Gouvernement fédéral et les administrations provinciales jouissent d'une compétence concurrente pour les questions autochtones.
2. Au niveau national, l'Institut national des affaires autochtones (INAI) est l'organisme chargé d'appliquer la loi 23 302 relative à la politique autochtone et à l'assistance aux communautés aborigènes, aux côtés des organismes provinciaux compétents, qui mènent leurs propres politiques à cet égard.
3. Le présent rapport décrit les politiques nationales et les mesures adoptées par l'INAI pour donner suite aux recommandations formulées par l'Instance permanente, ainsi que celles en vigueur auparavant, sans oublier les politiques mises en œuvre par les provinces pour appliquer ces mesures.

II. Plan national de lutte contre la discrimination

4. En octobre 2001, l'ancien Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M^{me} Mary Robinson, s'est rendue à Buenos Aires en vue de promouvoir l'application au niveau national des textes issus de la Conférence mondiale de Durban (Afrique du Sud) contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. À cette occasion, un mémorandum d'accord a été signé avec le Ministère des relations extérieures, au titre duquel le Gouvernement argentin s'est engagé à élaborer un plan national de lutte contre la discrimination dont les objectifs coïncideraient avec ceux énoncés à la Conférence de Durban. Il y était en outre stipulé que le Gouvernement s'emploiera à diffuser ce plan et veillera à son application.
5. L'un des points importants du Plan national de lutte contre la discrimination est le principe selon lequel la société humaine s'enrichit à tous les égards lorsqu'elle reconnaît sa pluralité et non lorsqu'elle se divise à cause de préjugés, de craintes injustifiées ou de vaines rivalités.
6. Nous nous efforçons de promouvoir une culture de non-discrimination. Kligtsberg remarque que les groupes défavorisés ont des valeurs qui leur confèrent une identité. Le non-respect de ces valeurs – ou leur marginalisation – peuvent gravement porter atteinte à leur identité et faire échec aux meilleures propositions. Par contre, leur émancipation et l'affirmation de leur identité peuvent libérer d'énormes potentiels de créativité (Kligtsberg B., *Más ética, más desarrollo*, Temas, Buenos Aires, 2004, p. 41). Nous partageons cette idée et pensons donc que la lutte contre la discrimination s'impose à l'État et engage chacun.
7. La situation des peuples autochtones est examinée dans les « domaines d'analyse » du Plan national de lutte contre la discrimination (adopté par décret le 7 septembre 2005), à côté des autres identités culturelles.
8. Ces données permettent d'analyser la question, grâce à une enquête d'experts indépendants chargés de rédiger le Plan national sous la direction d'un coordonnateur.
9. S'agissant des dispositions énoncées dans le Plan national concernant les peuples autochtones dans la société argentine, on trouvera ci-après une synthèse

tirée du paragraphe III du Plan (Étude – Domaines d’analyse. Ethnies nationales) sous le chapitre intitulé Peuples autochtones, mécanismes de discrimination et de négation (p. 105 et suivantes).

A. Origines de la discrimination en Argentine

10. La discrimination à l’égard des peuples autochtones en Argentine existe depuis la formation de l’État-nation dont la structure témoigne de la négation des origines historiques de l’Amérique, qui est allée de pair avec l’assujettissement de ses peuples et l’usurpation de leurs terres.

11. Le fait que l’on a désigné tous ces peuples sous le terme d’indiens a contribué à uniformiser un groupe important de personnes aux identités culturelles très différentes qui, ainsi, se sont réduites à une identité culturelle unique imposée, l’Indien étant assimilé à un barbare ou à un sauvage.

12. Par la suite, l’Indien est devenu synonyme de pauvre, les peuples autochtones ne possédant plus ni terres ni ressources pour pouvoir subsister comme avant la conquête. De même, l’Indien est aussi catalogué et désigné par des qualificatifs stigmatisant la pauvreté tels que voleur, menteur, délinquant, vagabond, sans éducation, etc.

13. Ce préjugé a été si fort qu’il reste encore difficile de comprendre l’identité culturelle de chaque peuple autochtone en faisant abstraction de la pauvreté.

14. Au long du XX^e siècle, les peuples autochtones devaient subir la culture hégémonique européenne par le biais de l’école et du service militaire, institutions destinées à assimiler et à uniformiser les populations. Ceux qui y parlaient leur propre langue étaient punis et on y enseignait une histoire très éloignée de la réalité où tout lien avec les cultures autochtones était taxé de sauvage ou d’inférieur. Ce système a été si efficace que « ... de nos jours, dans la région de la Puna, personne ne parle plus guère le quechua ou l’aymara, alors que de l’autre côté de la frontière, en Bolivie, les communautés ont conservé leur langue » (extrait du chapitre III).

15. On retrouve le même schéma dans l’historiographie officielle de l’Argentine où l’on ne dit rien de la violente conquête des peuples autochtones. En conséquence, une hégémonie s’est développée sur la base d’une vision faussée et partielle de notre pays, nation européenne et blanche.

16. C’est sur ces faits historiques que se sont érigés les fondements de la discrimination raciale, politique, sociale, économique et culturelle contre les peuples autochtones de l’Argentine.

17. Poursuivant la stigmatisation de ces populations, le nouveau terme discriminatoire visant les membres de groupes autochtones est devenu « cabecita negra » (petite tête noire), compte tenu de la couleur de leurs cheveux, de leurs traits et de la couleur de leur peau. Ils allaient bientôt constituer la majorité de la population des bidonvilles à l’entour des grandes villes.

18. De nos jours, le terme negro villero (noir des bidonvilles) est employé pour désigner discriminatoirement les autochtones et c’est pourquoi nombre d’entre eux refusent de reconnaître leurs origines à l’école, dans les hôpitaux ou dans les institutions publiques ou privées, et évitent de parler leur propre langue.

19. Cette situation a été mise en évidence dans le recensement national de la population et du logement en 2000 qui, réalisé en 2001, reposait notamment sur l'auto-identification des peuples autochtones et la reconnaissance de leurs origines et où 281 959 familles (chiffres tirés de l'étude) se sont fait enregistrer et ont reconnu leur appartenance ou leur ascendance autochtone encore que beaucoup n'aient pas voulu révéler leurs origines de peur d'être victimes de discrimination ou par honte. Une nouvelle enquête est en cours en vue de recueillir davantage de données sur les conditions socioéconomiques et l'identité de ces peuples.

20. Dans chaque région, on observe des relations différentes entre l'État, la société et les peuples autochtones.

21. La fameuse Campagne du désert n'a été qu'une mascarade pour occulter le fait que, loin d'être un désert à peupler, la Patagonie et la Pampa étaient bel et bien habitées par différents peuples, notamment les Mapuches, les Rankelches, les Tehuelches, etc. Les pactes signés avec les peuples autochtones, qui leur conféraient des droits, ont été les uns après les autres bafoués par les gouvernements, qui ont en outre usurpé leurs terres. De nos jours, des milliers de Mapuches vivent à la périphérie des villes de Viedma, Carmen de Patagones et Bahía Blanca et ceux qu'on appelle les « squatters » (en grande majorité membres de la communauté Mapuche) de Río Negro et Chubut restent privés de leurs terres.

22. Dans la région de la Terre de Feu, les Selk'nam, représentants d'une culture qui remonte à plus de 3 000 ans, « ... ont été exterminés en moins de 70 ans » (extrait du chapitre III). Dans la région du Chaco, les peuples Toba, Pilagá, Wichí et Moscoví ont été conquis puis asservis dans les raffineries de sucre.

23. Dans la région de Salta et Jujuy, les Guaranis entendent aujourd'hui certains dirigeants politiques de la région dire que « ... leur Cacique Calilegua n'est qu'une légende, mais, certains d'entre eux sont des descendants directs de celui qui a préféré se suicider avec son peuple plutôt que d'être réduit à l'esclavage » (extrait du chapitre III).

24. Dans la région de la Puna et Quebrada, de nombreuses communautés (Omaguaca, Ocloya et Kolla), qui étaient parvenues à rester sur leurs territoires, voient actuellement leurs droits territoriaux menacés par la construction de gazoducs, d'exploitations minières, etc.

25. Comme on peut le constater, et à quelques exceptions près, notre pays continue de mener une politique qui « ... fait fi des personnes, ignore la concertation et ne tient compte ni des conséquences de ces travaux pour l'environnement, ni de la nécessité d'un contrôle pour que les ressources naturelles ne soient pas dilapidées » (extrait du chapitre III).

26. Les peuples autochtones sont directement et constamment en butte à de tels problèmes.

B. Cadre juridique

27. En 1985, l'Institut national des affaires autochtones (INAI) a été créé en vue de protéger et d'aider les communautés autochtones. Or, d'après le chapitre III, divers représentants des peuples autochtones ont indiqué que l'INAI ne reconnaissait pas les droits de leurs peuples et se limitait à l'octroi d'une assistance.

De plus, à ce jour, l'Institut ne fonctionne pas en organisme autonome d'intervention autochtone et son budget est très inférieur à ses besoins.

28. En 1992, l'Argentine a ratifié la Convention n° 107 relative aux populations autochtones et tribales, adoptée en 1957 par l'Organisation internationale du Travail. Mais ce document, laconique sur la reconnaissance des droits particuliers des peuples autochtones, dit seulement que les gouvernements devront en rechercher le « concours » pour mettre en œuvre leurs politiques et, malgré les inégalités socioéconomiques, il indique que les autochtones doivent, comme le reste de la population, être inclus dans les programmes agraires. Cette convention, au caractère caritatif et humanitaire, tend à intégrer progressivement les autochtones à la vie de leur pays.

29. Enfin, la réforme constitutionnelle de 1994, dans son article 75 (al. 17), reconnaît pour la première fois la préexistence culturelle et ethnique des peuples autochtones argentins et énonce leurs droits particuliers découlant de cette reconnaissance, tels que « ...le respect de leur identité et le droit à une éducation bilingue et interculturelle; la reconnaissance de la personnalité juridique de leurs communautés, la possession et la propriété des terres qu'ils occupent traditionnellement; et la réglementation de la restitution d'autres terres adéquates et suffisamment étendues pour permettre le développement humain, qui seront inaliénables et intransmissibles, exemptes de servitudes et insaisissables. La garantie de leur participation à la gestion de leurs ressources naturelles et des autres intérêts les concernant... ».

30. Outre qu'elle reconnaît les droits des peuples autochtones dans sa constitution, l'Argentine a ratifié la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (1989) qui, entrée en vigueur en juillet 2001, dépasse de loin la Convention n° 107. Il reste toutefois à aligner la législation interne sur ses dispositions.

31. On le voit, s'il existe des lois et des conventions internationales qui accordent amplement aux peuples autochtones des droits et garanties, on ne les en fait guère bénéficier aux niveaux national et provincial. La discrimination dont ils continuent de souffrir se manifeste en particulier dans leur difficulté d'accès aux services et aux prestations dont bénéficie le reste de la population et dans la négligence de leurs droits, nommément énoncés dans la Constitution.

C. Propositions générales ou applicables par les institutions

32. Le Plan national de lutte contre la discrimination comporte des propositions concrètes en vue de remédier à cette situation :

Propositions générales

8. Garantir la protection de la biodiversité, en limitant, par des mesures de protection, le déboisement massif et systématique et l'extermination de la faune.

10. Procéder à des réformes structurelles qui supposent une redistribution fondamentale des revenus et un développement économique intégré en vue de venir à bout de la pauvreté dans laquelle vit la majorité de la population et des problèmes de discrimination qui y sont associés.

Réformes législatives

13. Promouvoir l'adoption d'une loi qui mettra fin aux expulsions des communautés autochtones et assurera la réglementation efficace de la propriété communautaire des terres, grâce à la tenue d'un registre domanial et à l'établissement des titres de propriété correspondants. Il faudra veiller à ce que les autochtones participent à ce processus afin de leur garantir la remise de terres fertiles et assez étendues pour favoriser le développement humain.

14. Promouvoir l'adoption au niveau national d'une loi applicable à toutes les provinces et destinée à protéger les terres autochtones contre l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, en veillant à ce que les communautés concernées assurent la gestion et la protection de ces ressources avec l'assistance technique de l'État.

15. Promouvoir l'adoption d'une loi portant sur la restitution aux peuples autochtones de leurs sites sacrés et garantissant leur participation à ce processus.

16. Promouvoir la modification de la loi n° 25743 relative à la protection du patrimoine archéologique et paléontologique de manière à garantir la reconnaissance du droit des peuples autochtones de participer à la gestion et à la préservation des sites archéologiques, en coopération avec les organismes publics compétents.

Propositions applicables par les institutions

Administration de la justice et législation

Mesures d'exécution immédiate

50. Élaborer un programme visant en particulier à faciliter l'accès des peuples autochtones à la justice, en inculquant aux juges et aux procureurs les règlements régissant les nouveaux droits des autochtones et en garantissant une assistance juridique, la présence de traducteurs, le développement de l'instruction culturelle et la reconnaissance du droit coutumier autochtone dans le règlement des conflits au sein des communautés, conformément à la Convention n° 169 de l'OIT.

51. Mettre en place les mécanismes voulus pour donner effet à la loi n° 25517 en vue de rendre aux peuples autochtones les ossements de leurs ancêtres exposés dans les musées et les collections publiques ou privées, en confiant la coordination de ces mécanismes à l'INAI et en y faisant participer les peuples autochtones.

Administration publique

Propositions stratégiques

63. Promouvoir et faciliter la mise en place et le fonctionnement d'organismes sociaux destinés aux peuples autochtones, aux descendants d'Africains, aux migrants et aux autres groupes ou minorités ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques. Dans ce cadre, il est proposé d'élaborer des projets de « Contrôle de la loi par les citoyens » en vue d'inculquer à ces organismes la connaissance, le suivi et le contrôle de l'exécution des lois

destinées à protéger les droits fondamentaux (connaître les règles et principes de base, et la manière d'évaluer leur application).

68. Conférer des pouvoirs et une autonomie à l'INAI, conformément à la loi n° 23302, en faisant participer les autochtones à sa gestion.

Mesures d'exécution immédiate

77. Garantir dans tout le pays le rétablissement effectif des droits fonciers des peuples autochtones, conformément aux conventions internationales et aux lois nationales applicables.

78. Lancer une campagne nationale spéciale en vue d'enregistrer toutes les personnes appartenant à des peuples autochtones et leur délivrer gratuitement des pièces d'identité. Il est proposé que les organismes publics compétents (INAI, état civil, etc.) et les organisations autochtones de toutes les provinces collaborent à la conception de cette campagne pour que l'approche adoptée tienne compte des besoins et des caractéristiques de chacun des peuples dans toutes les régions.

79. Encourager le service chargé du Registre national des communautés autochtones à s'acquitter de l'obligation qui lui est faite d'harmoniser la base de données des communautés, organisations et peuples autochtones, aux niveaux national et provincial.

80. Faciliter la création du Conseil de coordination des questions autochtones conformément à la loi n° 23302.

81. Élaborer et mettre en œuvre à l'intention et avec la participation des peuples autochtones un programme national de développement durable conforme à leurs besoins et caractéristiques culturelles et visant à les tirer de la pauvreté et du dénuement.

82. Élaborer un programme de renforcement des communautés et organisations autochtones. Il est proposé de confier l'exécution de ce programme à l'INAI qui à cette fin collaborera avec le Conseil de coordination des questions autochtones et avec les communautés et organisations autochtones de toutes les provinces.

83. Élaborer un programme de renforcement des organisations de femmes autochtones et de diffusion de leurs droits, visant à les faire participer aux décisions dans les communautés et à les soustraire à la violence. Il est proposé d'en confier l'exécution à l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, à l'INAI, au Conseil national de la femme et au Secrétariat des droits de l'homme, en coordination avec les instances provinciales compétentes dans ce domaine et avec le concours des autochtones.

84. Faire du 12 octobre une journée de dialogue interculturel et de réflexion sur l'histoire de la nation.

85. Élaborer un programme de mise en valeur du patrimoine culturel corporel et incorporel des peuples autochtones en vue d'encourager et d'appuyer, au niveau tant national que provincial, les projets visant à promouvoir leur culture, en encourageant l'étude de leur histoire, de leurs langues et de leurs manifestations culturelles, qui font partie de l'histoire et de

la culture argentines, notamment en créant un musée de l'art des peuples autochtones. Il est proposé de confier l'exécution de ce programme au Secrétariat national de la culture, à l'INAI et aux secrétariats provinciaux de la culture, qui collaboreront avec les communautés et organisations autochtones de toutes les provinces.

86. Inculquer au personnel des administrations nationales et provinciales chargées des questions autochtones le respect des peuples autochtones et de leurs droits dans le but d'éliminer les pratiques discriminatoires au sein des institutions publiques.

Religion

Mesures d'exécution immédiate

140. Mettre en œuvre les mesures voulues pour faire respecter la vie spirituelle des peuples autochtones en évitant de leur imposer des religions qui entravent la libre pratique de leurs coutumes spirituelles.

Éducation

Mesure d'exécution immédiate

168. Perfectionner le programme national d'enseignement interculturel bilingue élaboré par le Ministère de l'éducation nationale en le dotant des mécanismes propres à faciliter son application dans toutes les provinces en vue de garantir l'accès de tous les peuples autochtones à des cours d'alphabetisation et à un enseignement bilingue.

169. Promouvoir l'introduction de cours spéciaux d'initiation aux langues autochtones destinés au personnel des écoles et des hôpitaux.

170. Promouvoir et appuyer les projets de mise en valeur des cultures des peuples autochtones en encourageant l'étude de leur histoire, de leurs langues et de leurs manifestations culturelles dans le cadre de la promotion de la culture nationale de l'Argentine.

171. Donner une représentation rigoureuse de l'histoire nationale, en faisant valoir les apports des différentes cultures et civilisations de la région et du monde à l'édification de l'identité nationale, sans oublier le rôle joué par les autres groupes ou minorités ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques.

172. Encourager l'étude des langues autochtones en voie de disparition et leur renaissance grâce à la rédaction de dictionnaires et de grammaires.

173. Promouvoir le dialogue entre les peuples autochtones et les universités concernant l'éthique de la recherche scientifique et le respect des éléments constitutifs de leur culture (langues, droit coutumier, convictions religieuses, cosmogonie, etc.).

Moyens de diffusion

Mesure d'exécution immédiate

215. Assurer la diffusion efficace des droits des autochtones dans l'ensemble du pays et dans les différentes langues autochtones parlées en Argentine.

Santé

Propositions stratégiques

223. Affecter des médiateurs culturels et des interprètes aux services d'assistance implantés dans les régions où l'on parle plusieurs langues (sourds, communautés autochtones et autres groupes ethniques ou populations migrantes).

224. Renforcer le système d'agents sanitaires autochtones en facilitant l'établissement de liens entre la pratique médicale et les connaissances traditionnelles.

225. Appliquer une politique pharmaceutique rationnelle, en assurant la couverture intégrale et non discriminatoire de la population grâce à une approche thérapeutique fondée sur les médicaments essentiels pour les établissements publics.

226. Élaborer des mesures visant à fournir suffisamment de matériels pour la population, afin de faciliter l'utilisation rationnelle des méthodes de diagnostic et de traitement et d'assurer à l'ensemble de la population un minimum de prestations.

227. Créer des centres de réadaptation dans toutes les villes de plus de 75 000 habitants ou situées à plus de 200 kilomètres du plus proche afin de faciliter l'accès à ces centres. Il est proposé de les relier aux écoles spécialisées, de les rattacher au Ministère de la santé, de les doter du personnel voulu pour dispenser les services et de leur donner la possibilité d'offrir aux personnes ayant des besoins particuliers les outils technologiques nécessaires pour faciliter leur réadaptation et leur réinsertion professionnelle.

228. Promouvoir une gestion sociale participative dans les centres de santé, en associant les spécialistes de la santé et les organisations sociales au contrôle des politiques publiques de santé.

229. Affecter des crédits suffisants aux secteurs concernés comme l'exige la défense des droits des groupes défavorisés.

Mesures d'exécution immédiate

230. Mettre tout en œuvre pour éliminer dans les hôpitaux et les dispensaires publics toute disposition administrative discriminatoire, notamment quant au paiement des prestations et aux déclarations d'indigence.

231. Garantir l'égalité de traitement pour tous dans les dispensaires en sanctionnant les fonctionnaires qui font preuve de discrimination dans leur comportement ou la manière dont ils traitent les patients.

232. Promouvoir le traitement approprié et l'étude épidémiologique des pathologies liées à l'emploi de produits agrochimiques toxiques dans les activités agricoles. Il est recommandé de lancer des campagnes locales de prévention dans ce domaine.

233. Renforcer le Programme de santé destiné aux peuples autochtones en prévoyant l'affectation d'un personnel sanitaire au fait de leurs pratiques médicales et en s'employant à améliorer la santé des membres de ces groupes

(mortalité maternelle et infantile, couverture immunologique, situation nutritionnelle de la population – notamment des femmes et des enfants –, maladies endémiques, maladies sexuellement transmissibles et VIH, accès aux services de santé, etc.).

III. Suivi des recommandations mises en œuvre pendant la quatrième session par l'Instance permanente sur les questions autochtones

A. Objectif 1 du Millénaire pour le développement

1. Projets de développement durable respectueux de l'identité des peuples autochtones

33. Éliminer la misère et la faim, objectif devant être examiné dans le cadre de l'approche thématique définie pour la lutte contre la pauvreté et intitulée : bonnes méthodes et facteurs entravant leur application. S'agissant des paragraphes 11 et 12 du rapport sur la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2005/43-E/C.19/2005/9), on fait savoir que l'Institut national des affaires autochtones apporte un concours technique et financier à la réalisation de projets de développement durable respectueux de l'identité des peuples autochtones, c'est-à-dire qui les y associent à toutes les étapes. Cette participation permet de confier des responsabilités, favorise l'autogestion et jette des bases solides qui sont le garant du travail en groupe et communautaire.

34. Ainsi, la planification intégrée, concertée et participative des projets assure leur pérennité et la continuité de leurs bienfaits lorsque prend fin le concours technique et financier.

35. Les prestations sociales sont destinées aux populations les plus pauvres. On favorise ainsi des actions tendant à améliorer leurs conditions socioéconomiques et culturelles pour garantir l'aménagement efficace de leurs terres et territoires.

36. En 2005, des projets de développement durable s'élevant à 980 000 pesos (soit environ 367 000 dollars des États-Unis) ont été réalisés.

37. Les projets de développement durable s'articulent autour des grands axes suivants :

Projets productifs. Axés sur l'autoconsommation et/ou la commercialisation.

Amélioration de l'habitat et du cadre de vie. Petits projets de construction de logements; amélioration de logements (toits, agrandissements, réfections), construction de centres socioculturels; captage, stockage et distribution de l'eau; systèmes d'irrigation; amélioration générale des services locaux.

Infrastructures sociales. Systèmes de communications (radios, Internet, etc.), desserte (ponts, amélioration des chaussées, etc.), énergies renouvelables, chauffage, tourisme, etc.

Organisation et renforcement institutionnel des communautés. Formation et soutien technique.

Développement de la culture et de l'artisanat autochtones. Projets tendant à sauvegarder et à revaloriser les cultures autochtones dans leur dimension tant historique qu'actuelle, en préservant leur patrimoine, en mettant en relief les valeurs des peuples autochtones, en protégeant leurs modes de vie et leurs coutumes, en respectant et en faisant respecter leur conception du monde. Pour leur donner les moyens de mieux commercialiser leur artisanat, des ateliers de formation sont réalisés et des bourses d'études octroyées en comptabilité, en anglais, en informatique, en conception de pages Web, entre autres.

Prévention sanitaire. Des projets sanitaires intégrés portent sur les causes de la détérioration de la santé des communautés; des projets d'éducation sanitaire sont financés; des programmes de prévention bénéficient d'un soutien; il est envisagé de revaloriser la médecine traditionnelle et des instances de dialogue interculturel sont mises en place; et surtout, on favorise la participation des communautés autochtones à la gestion, à l'organisation et à l'évaluation des actions sanitaires menées en leur faveur.

2. Participation des communautés autochtones aux décisions

38. En ce qui concerne le paragraphe 21 du rapport sur la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, la participation des communautés autochtones aux décisions constitue à l'heure actuelle le pilier de l'action de l'Institut national des affaires autochtones. En effet, l'Institut juge indispensable et prioritaire d'associer ces communautés aux décisions qui les touchent.

39. Cela étant, l'Institut crée et consolide des mécanismes de participation effective des peuples autochtones à l'élaboration, à l'arbitrage, à la réalisation et au contrôle des politiques publiques qui les concernent.

40. La loi 23.302 porte création du Conseil de coordination (art. 5) formé par des représentants autochtones et par des représentants des ministères de l'intérieur, de l'économie, du travail, de l'éducation et de la justice ainsi que de chacune des provinces qui ont souscrit à ce texte de loi. Le Conseil de coordination, élément de la structure institutionnelle de l'INAI, est l'instance qui a été établie pour que les peuples autochtones soient représentés au niveau gouvernemental et prennent avec les autres acteurs gouvernementaux des décisions dans les domaines qui les touchent.

41. Comme le décret d'application n° 155/89 de la loi susmentionnée prévoit l'élection des représentants autochtones selon une méthode peu participative et qu'il est impératif que les peuples autochtones participent aux décisions gouvernementales, il a été créé, par la résolution n° 152 de l'INAI du 6 août 2004 modifiée par le texte 301/04, un Conseil de participation autochtone.

42. Le Conseil de participation autochtone a pour vocation de définir les mécanismes de désignation des représentants autochtones au Conseil de coordination. Tant que celui-ci ne sera pas formé, celui-là pourra intervenir et agir sans tarder dans les affaires urgentes qui nécessitent la participation des représentants des communautés autochtones.

43. Le Conseil de participation autochtone se compose d'un délégué titulaire et de son suppléant pour chaque peuple autochtone et chaque province. Pour l'élection de ces représentants, plus de 40 assemblées communautaires de tous les peuples

autochtones se sont tenues dans chacune des provinces afin d'assurer la plus vaste participation possible, de manière que les délégués soient véritablement représentatifs.

44. Après l'élection, des réunions régionales ont commencé pour que les délégués puissent proposer et examiner des solutions aux problèmes de leurs communautés. Ainsi en octobre a eu lieu la réunion régionale du Nord-Ouest argentin, à la mi-novembre, la réunion des délégués du Nord-Est argentin et, à la mi-décembre, la réunion des délégués de Patagonie.

45. On l'a dit, une fois élus les représentants autochtones au moyen des mécanismes établis par le Conseil de participation autochtone, il sera constitué, à un deuxième niveau, le Conseil de coordination qui exercera les fonctions suivantes (art. 7 du décret n° 155/89) :

- Mener les études nécessaires sur la situation des communautés autochtones et cerner leurs problèmes;
- Proposer au Président une hiérarchie des problèmes qui ont été cernés, les moyens à mettre en œuvre et les actions à mener pour les régler et les objectifs et programmes d'activité à moyen et long terme de l'INAI;
- Étudier les plans d'attribution et, s'il y a lieu, d'expropriation de terres aux fins prévues par la loi n° 23.302 et élaborer des projets d'exploitation par le biais des commissions ad hoc avec la participation des communautés concernées afin de les présenter au Président;
- Analyser et approuver le programme d'activité et le budget, ou proposer de les modifier;
- Prendre connaissance de l'analyse de la situation des communautés autochtones, du rapport d'activité de l'Institut national des affaires autochtones et de l'évaluation de ses résultats, et les approuver. Approuver le rapport sur la gestion économique et financière avant sa présentation au Ministère de la santé et de l'action sociale;
- Étudier les mécanismes à proposer aux communautés autochtones pour qu'elles puissent élire leurs représentants conformément aux dispositions de l'alinéa II de l'article 3 ainsi que les procédures permettant aux communautés de s'organiser formellement aux fins prévues par la loi n° 23.302 et la réglementation actuelle;
- Encadrer et orienter le fonctionnement du Registre national des communautés autochtones et en informer le Président;
- Se prononcer sur les programmes d'attribution de terres mis en œuvre;
- Se prononcer sur toute autre affaire dont il est saisi.

46. De même, l'article 8 du décret n° 155/89 dispose que « les résultats des études, recommandations et avis du Conseil de coordination guideront le Président (de l'Institut) dans ses décisions ».

47. Grâce aux mécanismes de participation décrits ci-dessus, les peuples autochtones seront associés de près à la définition et à l'élaboration de stratégies de lutte contre la pauvreté ainsi qu'à leur application et à leur suivi. Cette participation

sera le gage que ces stratégies seront élaborées conformément à la conception du monde des communautés autochtones et qu'elles ne leur seront pas imposées de l'extérieur.

3. Avancées normatives

48. En ce qui concerne les paragraphes 14, 21 et 23 du rapport sur la quatrième session de l'Instance, il faut noter que la réforme de la Constitution (1994) s'est traduite par l'une des avancées normatives les plus importantes pour la reconnaissance des droits des peuples autochtones, car elle transpose dans les normes juridiques les plus élevées des droits propres aux peuples autochtones en reconnaissant qu'ils existaient avant la création de l'État national et en reconnaissant leur spécificité ethnique et culturelle.

49. L'alinéa 17 de l'article 75 de la Constitution de la République argentine dispose que le Congrès a les attributions suivantes : « Reconnaître la préexistence ethnique et culturelle des peuples autochtones argentins. Garantir le respect de leur identité et leur droit à une éducation bilingue et interculturelle, reconnaître la personnalité juridique de leurs collectivités, et l'occupation et la propriété collective des terres qu'elles occupent traditionnellement, réglementer le transfert à l'avenir d'autres terres appropriées et suffisantes pour garantir leur développement humain, et garantir qu'aucune d'elles ne sera aliénable, transmissible, frappée de servitudes, ni saisissable. Assurer leur participation à la gestion de leurs ressources naturelles et des autres domaines qui les touchent. Les provinces peuvent exercer concurremment ces attributions. »

50. Cette constitutionnalisation a créé pour les peuples autochtones une situation de droit spécifique et particulière qu'il faut, au minimum, tenir pour applicable en toutes circonstances, même en l'absence d'un aménagement de la loi, et qui comporte l'obligation d'adapter l'État et ses institutions en fonction de la reconnaissance de leur pluralité ethnique et culturelle.

51. Aussi l'Argentine a-t-elle ratifié en juillet 2000 la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Conformément à l'alinéa 22 de l'article 75 de la Constitution, cet instrument international a un rang supérieur aux lois, et, de ce fait, les droits qui y sont reconnus ont le même statut juridique que ceux qu'elle consacre.

52. Pour faire appliquer l'ensemble des lois et en particulier l'obligation constitutionnelle de « reconnaître l'occupation et la propriété collective des terres que les collectivités occupent traditionnellement », l'INAI exécute des programmes de régularisation et d'attribution foncière, signe des conventions avec les autorités provinciales afin de régulariser toutes les terres domaniales des provinces que possèdent les communautés autochtones. Ces programmes prévoient des activités précises qui précèdent l'octroi des titres de propriété collective :

- Cadastre;
- Vérification;
- Accord préliminaire;
- Bornage;

- Licitation et arpentage;
- Authentification et certification cadastrale;
- Décrets;
- Établissement de titres communautaires.

53. Jusqu'ici, l'Institut a signé des accords avec les provinces de Río Negro, Chubut et Jujuy.

54. S'agissant des communautés autochtones sans personnalité juridique, en amont de la réalisation du programme en question, on favorise l'organisation des familles qui les composent et on facilite l'inscription de leur personnalité juridique au Registre national des communautés autochtones (et concurremment aux registres provinciaux).

55. Dans le cadre de ces programmes, on veille tout particulièrement à ce que la propriété des terres ne soit ni aliénable, ni transmissible, ni frappée de servitudes, ni saisissable, conformément à la Constitution. En liaison avec d'autres programmes nationaux, on détermine quelles terres domaniales sont susceptibles d'être attribuées aux communautés autochtones, avec leur consentement préalable, libre et éclairé. Le Programme de renforcement local est mené à bien. Créé par la résolution n° 235/04, il accorde à la collectivité autochtone qui en fait la demande des subventions pour faire face aux frais de défense ou de promotion des actions juridiques visant la régularisation des terres qu'elle occupe depuis les temps ancestraux. Le 6 décembre 2004, le pouvoir exécutif a saisi le Congrès national d'un projet de loi relatif à la propriété collective qui déclare un état d'urgence en matière de propriété et de possession de terres traditionnellement occupées par les communautés autochtones et surseoit pendant quatre ans à l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion ayant pour objet principal ou accessoire le déménagement ou l'expulsion des collectivités. Il s'agit de trouver, dans chaque cas, des solutions adaptées. Les commissions de la Chambre des députés sont saisies de ce projet de loi.

56. Ensuite, conformément au mandat constitutionnel de « régler le transfert d'autres terres appropriées et suffisantes pour garantir le développement humain », les expropriations découlant des lois adoptées par le Congrès sont exécutées et financées et les demandes d'achat de terres émanant de communautés dépourvues de terres qui se prêtent et suffisent à leur développement humain et collectif sont étudiées.

B. Objectif 2 du Millénaire pour le développement

Politique de l'éducation

57. Assurer l'éducation primaire pour tous sera examiné dans le cadre des approches thématiques axées sur les langues, les perspectives culturelles et les savoirs traditionnels. En ce qui concerne le paragraphe 48 du rapport sur la quatrième session de l'instance, ce sont, dans le domaine de l'éducation, l'article 75, alinéa 17, de la Constitution, la loi 23.302 et la loi fédérale n° 24.195 sur l'éducation, notamment ses articles 5 et 34, qui constituent la législation nationale relative aux peuples autochtones. Le premier texte dispose comme suit :

58. L'État doit définir les orientations de la politique éducative en respectant les droits, principes et critères (suivant les alinéas qui se rapportent aux peuples autochtones) :

a) Le renforcement de l'identité nationale en prenant en compte les spécificités locales;

f) La réalisation d'une égalité effective des perspectives et des chances pour tous les habitants et le refus de toute discrimination;

g) L'équité, par la juste répartition des services éducatifs, afin d'obtenir la qualité la plus élevée possible et des résultats équivalents pour une population hétérogène;

n) La suppression de tous les stéréotypes discriminatoires dans les manuels;

q) Le droit des communautés autochtones de préserver leur culture, d'apprendre et d'enseigner leur langue, encourageant ainsi la participation des anciens à l'enseignement.

59. L'article 34 dispose que l'État fait la promotion de programmes en coordination avec les organisations qui sauvegardent et renforcent les langues et cultures autochtones, en soulignant le caractère d'instrument d'intégration.

60. Pour donner tous leurs effets aux droits reconnus dans la législation, l'INAI a défini des orientations qui tendent à soutenir l'éducation interculturelle et les pédagogies autochtones, les actions de sauvegarde culturelle et de recherche historique menées par les autochtones eux-mêmes et les actions éducatives et informatives vers l'ensemble de la société.

61. Dans le domaine de l'éducation, l'INAI a pour vocation de favoriser le renforcement de l'éducation interculturelle bilingue par des projets d'enseignement de la langue maternelle et de publication de matériaux bilingues qui, destinés aux élèves du système d'éducation nationale, s'inspirent des expériences de chaque communauté ou peuple afin de garantir aux enfants autochtones le droit à une éducation interculturelle bilingue et un enseignement de qualité.

62. Dans ce même dessein et dans le cadre des actions menées par l'INAI dans ce domaine, on réalise des projets tendant à apporter des solutions immédiates aux problèmes d'éducation, par exemple le soutien de spécialistes de la langue dans les écoles qui n'ont pas encore d'instituteurs bilingues. Des projets conçus et élaborés par la communauté elle-même sont mis en œuvre aussi en faveur notamment de l'enseignement de la musique, de l'artisanat, des danses autochtones et des repas traditionnels.

63. Conformément à ces orientations, l'INAI met en œuvre les programmes suivants.

Programme d'appui à l'enseignement interculturel autochtone

64. Ce programme a pour objectif général de favoriser l'achèvement des études secondaires des élèves autochtones. Il comporte quatre volets :

a) Bourses destinées à des élèves autochtones proposés par les représentants des communautés;

b) Bourses destinées aux professeurs particuliers chargés de l'enseignement interculturel;

c) Ateliers de renforcement de l'identité et des cultures autochtones;

d) Communauté éducative interculturelle, composée d'enseignants, de directeurs d'école, d'élèves, de parents d'élèves, de représentants des communautés et d'agents sanitaires.

Les tuteurs interculturels ont pour mission d'accompagner les élèves autochtones dans leur parcours scolaire et de renforcer leur identité culturelle. Ils servent de trait d'union avec tous ceux qui forment la Communauté éducative interculturelle; ils n'ont pas à être autochtones mais doivent être choisis par la communauté.

65. Avec la signature en 1997 de l'accord entre le Ministère du développement social et le Ministère de l'éducation, des sciences et des technologies, a été créé le Programme d'appui à l'enseignement interculturel autochtone, intégré dans le Programme universel – Plan national de bourses d'études du Ministère de l'éducation, des sciences et des technologies. C'est ainsi qu'un quota est attribué aux élèves autochtones au sein du Programme universel.

66. En 2003, 5 000 bourses ont été octroyées. En 2004, la demande étant supérieure au nombre des bourses de l'année précédente, ce sont 6 000 bourses qui ont été accordées; en 2005, 8 000. L'INAI octroie en outre des bourses aux autochtones qui font des études supérieures. Les bourses de troisième cycle sont accordées dans le cadre d'un sous-programme du Plan national de bourses du troisième cycle.

*Programme d'alphabétisation des communautés autochtones
par des agents autochtones*

67. Ce programme vise avant tout à enseigner les rudiments de l'écriture aux jeunes et aux adultes qui ne savent ni lire ni écrire, dans leur culture et leur langue propres, et, là où deux langues sont parlées, en espagnol et dans le parler local. Il vise ainsi à une première alphabétisation des autochtones en vue de leur insertion dans l'enseignement scolaire.

68. L'alphabétisation est réalisée par des instructeurs autochtones bilingues choisis par les communautés elles-mêmes. Chaque communauté qui sollicite un projet doit choisir en son sein deux instructeurs dont chacun aura 10 élèves au maximum. Le programme vise environ 2 000 jeunes et adultes par an.

C. Priorités et thèmes actuels : collecte et ventilation des données

1. Participation des autochtones au recensement national de la population, des ménages et de l'habitat

69. S'agissant des paragraphes 84 à 92 du rapport sur la quatrième session de l'instance, il est à noter que c'est lors du dernier recensement national de la population, des ménages et de l'habitat (2001) que, pour la première fois, des données ont été recueillies au niveau national sur les peuples autochtones, conformément à la loi n° 24.956/97.

70. Ce recensement comporte une question ayant pour but de déterminer les foyers où au moins une personne se dirait descendante ou membre d'un peuple autochtone. Ainsi, dès le début du dénombrement, le principe de l'auto-identification a été pleinement respecté.

71. Les résultats du recensement ont permis de construire un échantillon de ménages où au moins une personne se disait autochtone, à partir duquel on a réalisé une enquête plus vaste et approfondie. L'enquête complémentaire de 2004-2005 sur les peuples autochtones constitue donc la deuxième phase de la collecte de données qui porte cette fois sur les peuples autochtones et vise tous les peuples à identité autochtone en territoire argentin.

72. La collecte des données de l'enquête est terminée mais leur dépouillement et leur diffusion ne le sont pas. Pour quelques provinces, on peut consulter ces informations de base sur le site de l'Institut national de la statistique et des recensements <www.indec.gov.ar>.

73. S'agissant de la participation des peuples autochtones aux différentes étapes de la collecte et de la ventilation des données, il faut observer qu'elle a constitué l'axe et le volet essentiels de l'ensemble de l'enquête complémentaire.

74. On trouvera ci-après une description des acteurs de cette enquête qui met en relief l'ampleur de la participation à la conception du questionnaire et à la réalisation de l'enquête :

a) L'Institut national de la statistique et des recensements (INDEC), organisme chargé des statistiques officielles d'Argentine, est responsable de la conception et de l'organisation de l'enquête;

b) Les Directions provinciales de la statistique coordonnent et réalisent le dénombrement sur leurs territoires respectifs;

c) L'Institut national des affaires autochtones, organisme national compétent en matière autochtone, constitue le trait d'union entre l'INDEC et les peuples autochtones;

d) Non seulement les peuples autochtones se trouvent au centre de la question sur le plan thématique mais ils ont participé aussi à la conception de l'enquête et interviennent dans les différentes phases des opérations.

75. Dans la conception de l'enquête, les coordonnateurs régionaux autochtones ont joué le rôle fondamental de représentants des différentes communautés autochtones pour ainsi garantir leur pleine et vaste participation.

76. En effet, ces coordonnateurs ont convoqué les autochtones intéressés des différentes provinces et organisé des ateliers régionaux afin d'examiner le questionnaire, d'en débattre, de le critiquer et de le remanier.

77. Les opérations de l'enquête ont été menées à bien par les coordonnateurs régionaux, les intéressés provinciaux, les agents de sensibilisation, les instructeurs, les enquêteurs et les accompagnateurs autochtones (indispensables lorsque les domiciles sont difficiles d'accès).

78. Seules les langues autochtones locales ont été utilisées lors de l'enquête, les agents étant tous autochtones. Auprès des ménages qui ne parlaient que la langue

d'origine, ils ont réalisé l'enquête dans cette langue et rempli le questionnaire en traduisant les réponses en espagnol.

79. Par ailleurs, divers ateliers ont été systématiquement organisés pour familiariser les professionnels et techniciens non autochtones avec la réalité et la conception du monde des communautés autochtones et pour mettre les représentants autochtones au courant des différentes procédures de l'enquête, ce qui a permis de créer des capacités chez les acteurs tant autochtones que non autochtones.

80. Ainsi, dans le cadre de l'enquête, le principe du consentement préalable, libre et éclairé, a pu être respecté et la participation des peuples autochtones renforcée.
